



PEYPIN

**DECISION DU MAIRE
N°057/2024**

REÇU EN PREFECTURE
le 10/12/2024
Application agréée E-legalite.com
10_DE-013-211300736-20241209-DEC_057_202

Contrat de prestation de services avec la SAS « Le Parapheur ».

Le Maire de la commune de Peypin,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 10/2024 du 4 mars 2024 portant délégation d'attributions accordées par le Conseil municipal au Maire et notamment le 4°, en vertu duquel il peut « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu l'obligation de collecte des biodéchets produits par la commune ;

Considérant le sourcing effectué par la commune, et la proposition de la société « Le Parapheur », pour la mise en place d'une solution externalisée de gestion et traitement des courriers ;

Décide, en application des pouvoirs susvisés ;

- Article 1 - De procéder à la signature du contrat de prestation de services pour la gestion et traitement des courriers, avec la société SAS « Le Parapheur », 9 rue des Colonnes, 75 002 PARIS, représentée par son président, M. Henri BOUILLON.
- Article 2 - La durée du contrat est d'une durée de 3 ans, à compter du 24/02/2025.
- Article 3 - Le montant total sur la période, incluant licence annuelle, configuration et formation s'élève à 12 047 € HT soit 14 456.40 € TTC, conformément aux clauses du contrat joint à la présente.
- Article 4 - Monsieur le directeur général des services de la commune de Peypin est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire après notification et transmission au représentant de l'Etat dans le département.
- Article 5 - Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (une absence de réponse au terme des deux mois vaut décision implicite de rejet). Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille ; cette juridiction peut également être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Peypin, le 09/12/2024

Le Maire de Peypin,

Frédéric Gibelot

